

Décision N° SGBV-01/18

Modifiant et Complétant la décision n° 02 du 22 Mars 1998 portant règles de gestion des séances de négociation à la Bourse des Valeurs

Le Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs Mobilières (S.G.B.V.),

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la Bourse des Valeurs Mobilières, modifié et complété ;
- Vu l'arrêté du 06 décembre 1997 du Ministre des Finances portant approbation du règlement de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse n°97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières ;
- Vu les statuts en date du 24 mai 1997 portant constitution de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, harmonisés et mis à jour en date du 27 décembre 2009 ;
- Vu la résolution n° 02 du conseil d'administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, réuni le 11 juillet 2016, portant élection de Monsieur TAMRABET SAMIR à la présidence du conseil d'administration ;
- Vu la décision de la COSOB n°1 du 30 mars 1998 portant approbation de la décision n°2 du 22 mars 1998 de la société de gestion de la bourse des valeurs, relative aux règles de gestion des séances de négociation à la bourse des valeurs, modifiée et complétée ;
- Vu la décision COSOB n° 39/99 du 27 juillet 1999 portant approbation de la décision n° 06 du 22 juillet 1999 de la société de gestion de la bourse des valeurs, modifiant et complétant les règles de gestion des séances de négociation à la bourse des valeurs ;
- Vu la décision COSOB portant approbation de la décision n° 10 du 17 février 2002 de la société de gestion de la bourse des valeurs, modifiant et complétant les règles de gestion des séances de négociation à la bourse des valeurs ;
- Vu la résolution n° 02 du conseil d'administration, réuni le 25 janvier 2018, portant adoption du projet de décision relative aux règles de gestion des séances de négociation à la Bourse des Valeurs ;

DECIDE

Article premier :

La présente décision a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la décision n°2 du 22 mars 1998 portant règles de gestion des séances de négociation à la Bourse des Valeurs, modifiée et complétée.

Article 2 : L'article 1 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié pour être rédigé comme suit :

"Article 1 :

La présente décision a pour objet de définir les règles de gestion des séances de négociation des titres admis au marché principal ou au marché des titres de créances émis par les sociétés par actions, les organismes publics et par l'Etat."

Article 3 : L'article 2 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié et complété pour être rédigé comme suit :

"Article 2 : Dispositions générales.

Les jours ouvrables de la S.G.B.V. sont du dimanche au jeudi inclusivement.

- a) **Aux séances de négociation, les Agents Autorisés représentant les I.O.B. se rencontrent dans une salle de négociation appelée "Parquet".**

La SGBV détermine le nombre de séances de négociation, tenues par semaine, ainsi que leurs heures d'ouverture et de clôture.

Ces informations ainsi que leurs modifications font l'objet d'un avis publié au bulletin officiel de la cote.

- b) **Dans le cas où une journée boursière coïncide avec une journée fériée à l'échelle nationale, le Parquet sera ouvert aux négociations le jour ouvrable qui suit.**

- c)(sans changement).....

- d) **Les séances de négociation se déroulent selon l'ordre chronologique des étapes ci-après :**

- 1) **Accumulation des ordres (45 mn) :** la saisie des ordres est autorisée pour les IOB ; ils peuvent ainsi entrer de nouveaux ordres ainsi que modifier ou annuler les ordres déjà présents. **Durant cette période, les ordres sont enregistrés sans donner lieu à Transactions.**

Au cours de cette période d'accumulation des ordres, la SGBV diffuse en continu le cours théorique et les composantes du volume potentiellement exécutable à ce cours.

- 2) **Validation des ordres (15 mn):** confirmation des ordres par les IOB d'après les registres imprimés et éventuelles corrections.

- 3) **Traitement des ordres (10 mn) :** **lancement du calcul du cours de fixing et de l'allocation des ordres.**

- 4) **Enregistrement des blocs (10 mn) : enregistrement des transactions de blocs après leurs recevabilités.**
 - 5) **Validation des transactions (15 mn) : remise aux IOB des fiches de transactions réalisées pour validation.**
 - 6) Clôture de la séance. "
- e)(sans changement)..... "

Article 4 : Les dispositions de l'article 11 sont abrogées.

Article 5 : L'article 12 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié et complété pour être rédigé comme suit :

"Article 12 : Qualifications exigées du personnel négociateur.

Le personnel négociateur doit répondre aux conditions d'inscription et de certification fixées par la COSOB. "

Article 6 : L'article 25 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié pour être rédigé comme suit :

"Article 25 : Introduction des ordres.

L'introduction des ordres de transaction en bourse s'effectue par le moyen de la saisie, dans un poste informatique dit station de négociation, d'un registre d'ordre où l'IOB inscrit les ordres d'achat et de vente. "

Article 7 : L'article 28 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié et complété pour être rédigé comme suit :

"Article 28 : Dispositions générales des ordres.

A défaut d'indication concernant la limite du cours, l'ordre est traité comme un ordre "au mieux".

Tout ordre de bourse est présumé "de jour" sauf identification contraire.

En cas d'événements sur une valeur déterminée, la SGBV peut fixer une date à partir de laquelle la validité d'un ordre expire. Elle procède, à cet effet, à une purge des carnets d'ordres de la valeur concernée. Les ordres non exécutés sur cette valeur peuvent être renouvelés par les donneurs d'ordres.

Dans ce cas, la SGBV publie un avis, portant information de cet événement, au bulletin officiel de la cote, au moins un (01) jour de bourse avant sa date d'application.

Tout ordre, dont les conditions ...(sans changement jusqu'à) comme un maximum."

Article 8 : L'article 30 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié et complété pour être rédigé comme suit :

"Article 30 : Les transactions de blocs

Est considérée comme transaction de blocs, la transaction portant sur une quantité déterminée de titres, convenue entre l'intermédiaire en opérations de bourse acheteur et l'intermédiaire en opérations de bourse vendeur.

Article 30 bis 1 : Modalités de réalisation des transactions de blocs :

Les transactions de blocs sont acceptées dans les conditions suivantes :

- a) **Les transactions de blocs doivent être préalablement autorisées par la SGBV qui contrôle, à cet effet, la régularité des transactions de blocs et effectue l'appariement des ordres de l'IOB acheteur et de l'IOB vendeur.**
- b) **La quantité de titres négociée d'une transaction de blocs doit être au minimum égale à la taille normale du bloc (TNB) de la valeur considérée, calculée conformément à l'article 30 bis 3 ci-dessous.**
- c) **Les ordres de transactions de blocs ont une validité d'un jour seulement. Ils sont déclarés par écrit à la SGBV avant la clôture de la séance de négociation.**

Toute déclaration doit préciser :

- **la date ;**
- **le code de la valeur ;**
- **la quantité de titres à négocier qui doit être au minimum égale à la taille normale du bloc ;**
- **le prix proposé (cours limité) ;**
- **le code de l'IOB acheteur et l'IOB vendeur;**
- **la mention d'ordre client ou non-client.**

Si deux IOB sont parties prenantes à l'opération, tous deux sont tenus de procéder à une déclaration.

Les transactions de blocs sont enregistrées à l'issue du calcul du fixing.

- d) **Les transactions de blocs ne peuvent être enregistrées qu'au dernier cours réalisé des titres de capital ou de créance, diminué ou augmenté d'une marge maximale fixée par l'article 30 bis 2 ci-dessous.**

En cas d'impossibilité d'établir un fixing pendant la séance, le cours considéré est le cours de référence.

- e) La SGBV intègre les données issues des transactions de blocs aux statistiques du marché publiées au BOC.
- f) Tous les titres cotés sont éligibles aux transactions de blocs.
- g) les transactions de blocs sur une valeur sont interdites lorsque la valeur en cause fait l'objet d'une mesure de suspension.

Article 30 bis 2 : Marge de variation maximale autorisée

Les marges maximales autorisées sont les suivantes :

Pour les titres de capital :

- 1% si le volume est supérieur ou égal à une fois la taille normale du bloc;
- 5% si le volume est supérieur ou égal à cinq fois la taille normale du bloc;
- 10% si le volume est supérieur ou égal à dix fois la taille normale du bloc.

Pour les titres de créance :

- 1% si le volume est supérieur ou égal à une fois le la taille normale du bloc;
- 2,5% si le volume est supérieur ou égal à cinq fois la taille normale du bloc;
- 5% si le volume est supérieur ou égal à dix fois le la taille normale du bloc.

Article 30 bis 3 : Taille normale du bloc.

La taille normale du bloc est déterminée pour chaque valeur en fonction du dernier cours coté.

Elle est donnée par la formule suivante :

$$TNB = \frac{\text{Seuil minimum de blocs}}{\text{dernier cours coté}}$$

Le seuil minimum de blocs est fixé à :

- 5 millions de dinars, pour les titres de capital;
- 0,25% de l'encours, pour les titres de créance.

Le dernier cours coté correspond au cours du fixing réalisé à l'issue de la séance de bourse, ou au cours de référence en cas d'impossibilité d'établir un fixing pendant la séance.

Article 9 : L'article 31 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié pour être rédigé comme suit :

"Article 31 : Conditions de négociation.

Les négociations sur titres inscrits à la cote sont conduites selon la méthode de cotation au fixing.

La cotation au fixing consiste en l'application d'un seul cours coté à l'ensemble des transactions conclues pour chaque titre, lors d'une séance de négociation de bourse. **Ce cours coté permet de maximiser le volume de transactions, compte tenu de la composition des registres d'ordre."**

Article 10 : L'article 32 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié et complété pour être rédigé comme suit :

"Article 32 : Cours coté pour une séance de bourse.

Le cours coté d'un titre désigne le niveau de prix auquel se négocie ce titre sur une base unitaire.

Le cours coté résulte d'un processus de cotation dont la méthode de calcul est déterminée par la SGBV.

Afin de permettre l'établissement d'un cours unique, le calcul du cours de fixing est effectué selon les critères suivants :

- Le cours calculé est celui qui maximise le nombre de titres échangés ;
- Si deux ou plusieurs cours sont déterminés selon le premier critère, le cours retenu est celui qui minimise le nombre de titres non servis ;
- Si les conditions ci-dessus ne sont toujours pas discriminantes, le critère appliqué est celui du plus faible écart par rapport au cours de référence. "

Article 11 : L'article 32 Bis1 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié pour être rédigé comme suit :

"Article 32 Bis1 : Défaillance des systèmes.

En cas de défaillance du système informatique, la SGBV agit en fonction de l'intérêt du marché. Elle peut notamment décider de suspendre ou de reporter la séance de négociation."

Article 12 : Les dispositions de l'article 32 Bis2 sont abrogées.

Article 13 : L'article 33 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié et complété pour être rédigé comme suit :

"Article 33 : Validité du cours coté.

Le cours coté d'un titre ... (sans changement jusqu'à) se déroulant pendant celle-ci.

La cotation d'un cours au fixing n'est pas permise dans les conditions suivantes :

- a) **Le cours coté est différent du dernier cours de fixing et le volume de titres négociés est inférieur à une quantité fixée par la SGBV.**
- b) Le volume des ordres d'achat (de vente) au mieux sur un titre inscrit à la cote est supérieur au volume total des ordres de vente (d'achat) sur ce même titre.

Dans ce cas, la SGBV réserve la cotation d'un titre jusqu'à la prochaine séance de négociation de bourse. "

Article 14 : L'article 36 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié et complété pour être rédigé comme suit :

"Article 36 : Cours de référence.

Préalablement à la séance de bourse, le système de négociation informatique génère pour chaque titre un cours de référence pour déterminer la validité du cours coté au fixing.

Le cours de référence des titres cotés en bourse correspond au cours du fixing établi lors de la dernière séance de négociation où le titre fut transigé, ajusté d'éventuelles opérations sur titre.

Article 15 : L'article 40 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié pour être rédigé comme suit :

"Article 40 : Pas de cotation.

Le pas de cotation est l'intervalle minimal entre deux niveaux de cours. Le pas de cotation est fixé à **1 dinar** pour les titres de capital et à 0,1% de la valeur nominale pour les titres de créance."

Article 16 : L'article 42 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié pour être rédigé comme suit :

"Article 42 : Absence de transaction.

En séance de bourse, ... (sans changement jusqu'à) lignes de conduite suivantes :

- a) elle ne cote pas(sans changement)
- b) elle ne cote pas le titre en cause mais affiche un prix offert, un prix demandé ou les deux, afin d'indiquer les tendances du marché. Ces cours seront tirés du registre d'ordres client en premier lieu ou du registre d'ordres non-client, si aucun ordre applicable n'est inscrit au registre d'ordres client. Les prix à afficher seront les meilleurs cours limités acheteurs et vendeurs."

Article 17 : L'article 44 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié et complété pour être rédigé comme suit :

"Article 44 : Acheminement des ordres.

Le système de négociation désigne l'ensemble du dispositif par lequel s'effectuent la saisie, le traitement des ordres et la production des états de négociation.

A l'ouverture de la séance de négociation, le registre d'ordres de l'IOB peut être introduit dans un poste informatique dit station de négociation. Les stations de négociation sont sous le contrôle de la SGBV.

L'annulation ou la modification d'un ordre peut être effectuée à tout moment dans la mesure où elle est effectuée avant la fin de la période de saisie des ordres.

Les ordres saisis par un Agent Autorisé doivent être approuvés par ce dernier sur un registre électronique, imprimé par le système de négociation, avant le traitement des ordres.

Dans le cas de la modification d'un ordre les priorités de temps seront affectées selon les modalités suivantes :

- (i) Si le nombre de titres à transiger est réduit, l'ordre maintient son rang de priorité ;**
- (ii) Si le nombre de titres à transiger est augmenté ou si le prix du titre en question est modifié, l'ordre perd son rang de priorité et est traité comme un nouvel ordre. "**

Article 18 : L'article 44 Bis de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié pour être rédigé comme suit :

"Article 44 Bis : Préséance du système.

Tous les ordres d'achat et de vente sont exécutés par l'entremise du système de négociation."

Article 19 : L'article 46 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié et complété pour être rédigé comme suit :

"Article 46 : Quotité de négociation.

La quotité de négociation est fixée à une unité pour l'ensemble des valeurs cotées. Cependant, la SGBV peut, pour une valeur donnée ou un groupe de valeurs, définir un lot régulier qui constitue la quotité de négociation pour ce lot régulier. Elle procède alors par voie d'avis."

Article 20 : Les dispositions de l'article 50 sont abrogées.

Article 21 : L'article 51 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié et complété pour être rédigé comme suit :

"Article 51 : Enregistrement des transactions.

Avant la fermeture de la séance de bourse, le système de négociation informatique génère des fiches de transactions dites Bordereaux de transactions qui sont remises à chacun des IOB concernés par les transactions.

Chaque IOB doit s'assurer que les informations contenues dans ces documents sont conformes à ses registres et reflètent les transactions qu'il a conclues. En cas de problème, les Agents Autorisés concernés avertissent l'officiel de parquet de la SGBV avant la clôture de la séance. "

Article 22 : L'article 52 de la décision n°2 du 22 mars 1998, susvisée, est modifié et complété pour être rédigé comme suit :

"Article 52 : Diffusion des données de transactions.

Avant la clôture de la séance de bourse, la SGBV diffuse les données de marché issues des transactions réalisées à l'ensemble des IOB concernés.

Les informations suivantes sont ainsi diffusées pour chaque transaction :

- la quantité de titres échangés ;
- le cours auquel la transaction a été réalisée ;
- la date de la transaction ;
- le numéro d'identification de la transaction ;
- le code de l'IOB partie prenante à la transaction. "

Article 23 : Les dispositions de l'article 55 sont abrogées.

Article 24 : Les dispositions de la présente décision entreront en vigueur dès leur publication au bulletin officiel de la cote.